

Secrétariat général  
Viktoriastrasse 15  
Case postale 685  
3900 Brigue  
  
Tel. 027 924 66 00  
Fax 027 924 66 01  
E-mail: info@fcv-vwg.ch

Mollens/Brigue, le 8 septembre 2014

Département des transports, de  
l'équipement et de l'environnement  
Bâtiment Mutua  
Rue des Creusets 5  
1950 Sion

## **Révision partielle de la loi et de l'ordonnance sur les constructions en lien avec les nouvelles dispositions légales fédérales sur l'énergie et l'aménagement du territoire – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller d'Etat

Mesdames et Messieurs,

Après examen des documents mis en consultation nous nous permettons de vous soumettre ci-après notre prise de position dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge. La prise de position a été arrêtée par notre comité par voie de circulation.

### **Art. 15 de la loi sur les constructions et Art. 20<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur les constructions: Installations solaires**

La Fédération des communes valaisannes salue les dispositions proposées dans cet avant-projet en matière d'installations solaires intégrées à la toiture. En particulier, le comité accepte les dispositions, selon lesquelles le droit communal peut prévoir une solution contraire, à savoir que ces installations solaires suffisamment adaptées aux toits à pans, aux toits plats et dans les zones industrielles, commerciales ou artisanales peuvent toujours être soumises à autorisation de construire. Nous admettons également que les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale soient toujours soumises à une autorisation de construire. En effet, les communes observent de plus en plus une augmentation des demandes concernant les installations solaires. Avec ces nouvelles dispositions les communes ont ainsi la possibilité de prendre des mesures adaptées sur leurs territoires.

Le comité prend note qu'avec ce principe de dispense d'autorisation de construire le projet de révision se veut être incitatif pour les constructions d'installations solaires. Par voie de conséquence et à défaut pour les communes de disposer d'un article spécifique dans leur RCCZ prévoyant une procédure d'autorisation pour les installations solaires, cette solution du droit cantonal sera directement applicable sur le territoire de la commune. Il en résulte qu'une adaptation des RCCZ communaux est nécessaire en cas de décisions contraires des autorités communales, voir de sauvegarde de certaines zones où une autorisation de construire semble toujours nécessaire quand bien même l'installation projetée est adaptée au toit. Une tâche à ne pas sous-estimer pour les communes.

**Art. 29 de la loi sur les constructions et Art. 5 de l'ordonnance sur les constructions:  
Normes de construction en matière d'énergie et indice d'utilisation**

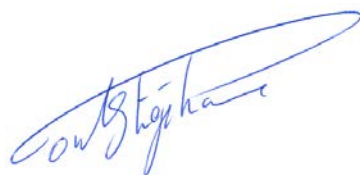
La Fédération des communes valaisannes n'a pas de remarques particulières à formuler aux dispositions de cet avant-projet sur les normes de construction en matière d'énergie. Nous saluons les mesures qui visent à permettre l'assainissement énergétique par une amélioration de l'isolation thermique des bâtiments. Plus particulièrement les dispositions dérogatoires en ce qui concerne le respect de la hauteur, de la distance et l'alignement des constructions existantes ainsi que de nouvelles dispositions sur le calcul de l'indice d'utilisation dans un souci d'efficacité énergétique.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de notre détermination dans le cadre de vos futures décisions.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Fédération des Communes Valaisannes  
FCV – VWG**

Le Président:



Stéphane Pont

La secrétaire générale:



Eliane Ruffiner-Guntern